

politique, sous les nom et raison de "*la compagnie du chemin de Ellora et Saugeen,*" et eux et leurs successeurs auront et continueront à avoir succession, et pourront, sous ce nom, faire et recevoir des engagements, poursuivre et être poursuivis, citer et être cités, répondre, et faire répondre, dans toutes les cours et lieux quelconques, dans toutes matières d'action, poursuites, plaintes et causes quelconques; et eux et leurs successeurs auront et pourront avoir, et auront un sceau commun, qu'ils pourront changer à volonté; et aussi eux et leurs successeurs sous le même nom de "*la compagnie du chemin de Ellora et Saugeen,*" seront capables en loi d'acheter, avoir et tenir, pour eux et leurs successeurs, tous biens mobiliers, immobiliers ou mixtes pour et à l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter, et s'en départir pour le bénéfice et au compte de la dite compagnie, de temps à autre, tel qu'ils le jugeront nécessaire et convenable: Pourvu toujours, que les biens immobiliers que possèdera la dite compagnie, ne seront que ceux qu'il faudra posséder pour l'exécution, l'usage et la conservation du dit chemin de madriers, et pour les objets y ayant immédiatement rapport.

Pourront avoir des biens-fonds, etc.

Proviso.

Ses pouvoirs pour faire le dit chemin.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents ou serviteurs, auront plein pouvoir, en vertu de cet acte, de tracer, faire et finir un chemin planchéié, macadamisé, ou empierré ou en partie planchéié, ou en partie macadamisé ou en partie empierré à leurs propres frais et charges, dans et sur toute la partie du pays situé dans le dit district de Wellington, entre le dit endroit connu sous le nom de *Card's Corner* dans le dit township de Guelph, en passant par le dit village d'Ellora, jusqu'à la ligne du township de Peel en se dirigeant vers l'embouchure de la dite rivière Saugeen.

La compagnie pourra contracter, etc.,

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie a, par le présent, pouvoir de contrac-